

PAR COURRIEL

Québec, le 20 août 2025



N/Réf. : AI2526-210

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des renseignements détenus par l'Office québécois de la langue française concernant des dispositions de la *Charte de la langue française*

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des renseignements détenus par l'Office québécois de la langue française faite en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* ») et reçue le 21 juillet 2025.

Vous avez demandé à connaître le nombre de plaintes reçues, le nombre de vérifications effectuées et le nombre d'enquêtes ouvertes par l'Office concernant les paragraphes 1° et 2° de l'article 141 de la *Charte de la langue française* (ci-après appelée « *Charte* »), et ce, depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Veuillez noter que l'article 141 de la *Charte* est entré en vigueur le 26 août 1977. La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, adoptée en 2022, est notamment venue modifier le paragraphe 1° de cet article en y précisant que les hauts dirigeants d'une entreprise doivent avoir une bonne connaissance de la langue officielle. Le paragraphe 2° est quant à lui le même depuis 1977.

Nous vous informons que, depuis 2018, l'Office a reçu 257 plaintes concernant les paragraphes 1° et 2° de l'article 141 de la *Charte*. Nous ne détenons pas l'information au sujet du nombre de plaintes reçues avant 2018, étant donné que l'Office est tenu de respecter le calendrier de conservation des documents qu'il a adopté en vertu de la *Loi sur les archives*.

Par ailleurs, selon son premier article, la *Loi sur l'accès* s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. Or, l'Office ne détient pas l'information concernant le nombre total de vérifications effectuées et d'enquêtes ouvertes en vertu de l'article 141 depuis 1977, et ce, en raison entre autres de la longue période de référence et de l'absence, jusqu'à la fin des années 1990, de système informatique à l'Office.

Nous tenons à vous informer que des vérifications et des enquêtes sont généralement effectuées auprès des entreprises lors du traitement des plaintes reçues. Des vérifications sont aussi réalisées dans le cadre de la démarche de francisation des entreprises, notamment lors de l'analyse de leur situation linguistique et lors du traitement des rapports triennaux permettant de confirmer leur conformité.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès*,

Original signé

Véronique Voyer
aces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. : Article 1 de la *Loi sur l'accès*
Note explicative (avis de recours)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.